CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 28 JUIN 2013

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
05 JUIN 2013
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et
du Dialogue Social

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE FORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES « EMPLOIS D'AVENIR » DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Entre

L'ETAT représenté par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP),
7 square Max Hymans - 75741 Paris cedex 15,
représentée par sa déléguée générale Emmanuelle Wargon, et ci-après désignée par « DGEFP »,

d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Etablissement public national à caractère administratif
N° SIRET : 180 014 045 02245
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12,
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par le conseil d'administration par délibération n° 13/42 du 20 mars 2013 et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent proposer des contrats « emplois d'avenir » à des jeunes de 16 à 25 ans (et aux personnes en situation de handicap de moins de 30 ans) sans emploi dans des filières et secteurs d'activité prioritaires, porteurs d'avenir et d'utilité sociale ou environnementale,

Considérant l'article 28-V de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifié par l'article 2 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des « emplois d'avenir », qui prévoit que *« les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. »,*

Considérant le décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail, qui fixe ce taux à 0,5% de la masse des rémunérations brutes versées aux bénéficiaires d'un « emploi d'avenir »,

Conscients que les « emplois d'avenir » reposent sur une ambition collective et mobilisatrice pour offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés,

L'Etat et le CNFPT souhaitent définir en commun les objectifs et moyens mis en œuvre dans l'accompagnement et la formation des « emplois d'avenir » et de ceux qui les accompagnent, conformément aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2012 et à la convention d'engagement signée le 30 octobre 2012,

Les actions dont les parties conviennent ensemble seront proposées aux bénéficiaires des « emplois d'avenir » recrutés depuis le 1er novembre 2012 et aux agents de la fonction publique territoriale qui concourent à l'accompagnement des « emplois d'avenir » et en particulier les tuteurs de ces bénéficiaires dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention définit les champs et les modalités de la coopération entre l'Etat et le CNFPT en matière d'information et de formation des bénéficiaires de contrats « emplois d'avenir » et des acteurs mettant en œuvre le dispositif dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
Cette convention fixe des objectifs et des calendriers de réalisation et définit les moyens mobilisés par les parties.

ARTICLE 2 AXES DE COLLABORATION

La mobilisation du CNFPT, en coopération avec les services de l'Etat, s'effectue selon les trois axes suivants :

2.1 Information sur les « emplois d'avenir » et actions partenariales concertées pour anticiper l'accompagnement et la formation des jeunes en « emplois d'avenir »

Le CNFPT concourt activement à l'information des collectivités territoriales sur le dispositif des « emplois d'avenir » et en particulier son volet formation en lien avec les missions locales, Pôle Emploi, les centres de gestion de la fonction publique territoriale et sous la coordination des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le CNFPT, à travers ses délégations régionales, est partie prenante des rencontres organisées par les DIRECCTE pour la promotion du dispositif des « emplois d'avenir » et sa mise en œuvre, rassemblant les acteurs concernés sur le territoire et notamment les collectivités territoriales.
Ces rencontres permettent de mieux faire connaître le rôle du CNFPT dans le dispositif d'accompagnement et de formation des « emplois d'avenir » aux acteurs du dispositif à l'échelon local et de leur présenter les outils et services qu'il met à disposition. Lors de ces réunions, le CNFPT apporte sa connaissance des métiers territoriaux et conseille sur les parcours de formation recommandés liés à ces métiers.

Le CNFPT, dans le cadre de ses missions de formation et d'accompagnement de la fonction ressources humaines (RH) des collectivités territoriales, **anime des réseaux de professionnels des RH** et met à profit cette animation pour mobiliser la fonction RH des collectivités territoriales (et en particulier le service formation des collectivités) sur l'accompagnement et la formation des « emplois d'avenir ».
L'animation du réseau RH vise à développer les conditions de réussite de la formation des « emplois d'avenir » dans le cadre d'un processus complet intégrant l'accueil du jeune, le positionnement et l'orientation, l'élaboration de parcours individualisés de formation combinant tutorat et formations hors situation de travail ainsi que la valorisation des compétences développées.

Pour cela, le CNFPT propose à tous les acteurs des collectivités chargés de l'accompagnement des « emplois d'avenir » qui le souhaitent une formation qui sera spécifiquement conçue à cet effet.

Cette formation de deux jours portera sur la **méthodologie à l'accompagnement du parcours de professionnalisation** en valorisant :

- le repérage des métiers territoriaux accessibles aux « emplois d'avenir » ;
- la fonction de tuteurs auprès des agents des collectivités et le rôle de l'encadrement dans le développement des compétences ;
- le développement de dispositifs de formation en situation de travail ;
- la complémentarité avec les formations proposées par le CNFPT et d'autres organismes de formation.

Les personnes ayant suivi cette formation constitueront un vivier potentiel d'intervenants du CNFPT pour animer les sessions de formation à destination des « emplois d'avenir » sur **« l'élaboration du parcours de professionnalisation »**.

Cette formation sera également ouverte aux personnels des missions locales qui le souhaitent moyennant participation financière, conformément aux dispositions financières fixées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de sa réalisation.

La collectivité doit s'assurer, en s'appuyant sur le diagnostic établi avec les missions locales, que les conditions préalables à une professionnalisation des « emplois d'avenir » sont réunies : insertion sociale et maîtrise des savoirs de base (lecture, calcul).
Dans ce cadre, le CNFPT propose aux acteurs de la fonction RH des collectivités territoriales et leurs établissements publics des **actions de sensibilisation à la lutte contre l'illettrisme et de repérage des situations d'illettrisme**.

2.2 Formation des tuteurs

Une action visant des publics peu qualifiés nécessite un encadrement humain de proximité qui soit de qualité pour faciliter leur insertion. Le rôle des tuteurs prévus par la loi est déterminant et l'appui des collectivités en direction de ceux-ci également.
Le CNFPT propose des actions de professionnalisation des tuteurs des « emplois d'avenir » et met à leur disposition des outils leur permettant de mieux accompagner les jeunes pendant toute la durée du contrat d'emploi d'avenir.
Dans ce cadre, une formation spécifique aux fonctions tutorales de jeunes en « emplois d'avenir », d'une durée de deux jours, a été conçue et leur sera proposée.

2.3 Formation des « emplois d'avenir » à l'environnement de travail territorial, professionnalisation sur les métiers territoriaux et aide à l'accès à la fonction publique

2.3.1 Formation spécifique d'adaptation à la fonction publique territoriale

Le CNFPT **propose à tous les « emplois d'avenir » employés par des collectivités territoriales une formation spécifique d'adaptation à leur environnement professionnel**, pour appréhender leurs missions et responsabilités dans le cadre du service public local.

2.3.2 Accompagnement à l'élaboration du parcours de professionnalisation

Le CNFPT propose **un dispositif d'accompagnement des « emplois d'avenir » à l'élaboration de leur parcours de professionnalisation** pour les aider à en être pleinement acteur. Le dispositif est composé d'un atelier de deux jours, animé par des professionnels dûment formés par le CNFPT (cf. paragraphe 2.1) et permettra de :

- découvrir les métiers territoriaux auxquels peuvent se destiner les « emplois d'avenir » ;
- identifier les compétences nécessaires pour les exercer ;
- identifier les actions de professionnalisation à mettre en œuvre pour les acquérir, en valorisant les expériences non professionnelles du jeune et en s'appuyant sur l'offre de formation du CNFPT.

Un point d'étape du parcours de professionnalisation ainsi défini est proposé, sur une journée, au moins une fois par an afin d'aider le bénéficiaire d'un « emploi d'avenir » à valoriser les compétences acquises et l'aider à définir les suites au parcours, en complément des actions menées par la mission locale et sa collectivité.

2.3.3 Accès au programme des formations du CNFPT

Le CNFPT **propose aux « emplois d'avenir » les offres de formation,** dites « inter » ouvertes à tous les agents territoriaux ; ces offres comportent en particulier des « itinéraires métiers », permettant d'acquérir sous forme de stages choisis « à la carte » les compétences **nécessaires à l'exercice des métiers territoriaux**.

Les « emplois d'avenir » ont également accès aux formations de préparation aux concours, de remise à niveau et aux savoirs de base et compétences-clés au même titre que les agents territoriaux et conformément aux dispositions prévues en la matière par son conseil d'administration.

Il est à noter que la prise en charge des actions d'accompagnement liées à l'insertion professionnelle des « emplois d'avenir » relève de la Région (dans le cadre de ses compétences en matière de formation) et/ou de la collectivité en tant qu'employeur.

En fonction des dispositions locales de ces acteurs, elles peuvent être complétées, en plus de l'offre du CNFPT, par des formations aux savoirs de base et compétences-clés.

2.3.4 Modalités pratiques d'inscription

Les collectivités inscrivent les jeunes en « emploi d'avenir » aux différents dispositifs de formation proposés par le CNFPT dans les mêmes conditions que leurs agents territoriaux.
Les délégations régionales du CNFPT mettent en œuvre les moyens pour garantir l'accueil de ces jeunes dans les formations. Pour ce faire, les délégations instaurent, pour les « emplois d'avenir » comme pour les fonctionnaires territoriaux, un dialogue avec les collectivités territoriales dans le cadre des relations initiées pour la mise en œuvre du plan de formation.
De même, afin d'anticiper la mise en place des réponses appropriées à ces publics, l'Etat, via les DIRECCTE, apporte aux délégations régionales du CNFPT les éléments relatifs aux contrats signés et aux métiers occupés par les jeunes en « emplois d'avenir ».

En cohérence avec le dispositif proposé à l'article 2.3.2, le CNFPT priorise les inscriptions des « emplois d'avenir » sur ces dispositifs de formation dès lors que les inscriptions relèvent de la construction du parcours de professionnalisation proposé par l'employeur, en lien avec le tuteur et validé par le référent de la mission locale.

En tant que de besoin et en fonction des demandes exprimées localement, les délégations régionales du CNFPT mettront en œuvre les actions les plus appropriées pour garantir la bonne prise en compte des demandes de formation : création de sessions supplémentaires ou adaptation de l'offre de formation continue, gestion différenciée des inscriptions des emplois d'avenir pour une meilleure prise en compte et répartition des inscriptions…

Les délégations du CNFPT s'assureront que tous les emplois d'avenir bénéficient dans l'année de leur prise de poste des actions de formation spécifiques mentionnées aux articles 2.3.1 et 2.3.2.

Pour l'accès au programme des formations du CNFPT, les délégations régionales du CNFPT s'assureront que les inscriptions des emplois d'avenir soient prises en compte si possible dès la première demande. Dans le cas contraire, une solution alternative sera proposée.

2.3.5 Attestations de formation

A l'issue des formations suivies par les « emplois d'avenir » au CNFPT, ce dernier délivre des attestations de formation (conformément à l'article L. 5134-117 du code du travail, créé par l'article 1er de la loi du 26 octobre 2012) qui mentionnent les objectifs visés par la formation et concourent ainsi à la reconnaissance des compétences acquises en formation professionnelle, en complément des autres actions conduites par l'employeur (formations en situation de travail, formations qualifiantes faites par d'autres organismes).

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les actions qu'elles ont conjointement déterminées en faisant appel à leurs ressources humaines, matérielles et financières et en mobilisant les moyens et les leviers d'action dont elles disposent.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 SUIVI ET COORDINATION DE L'ACTION

Le suivi opérationnel de la mise en œuvre des actions au titre des « emplois d'avenir » se fait au **niveau régional**, et la coordination en est assurée par les DIRECCTE. Les DIRECCTE transmettent aux délégations régionales du CNFPT les éléments leur permettant de mieux connaître les volumes et profils des « emplois d'avenir » recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et à former.

Le CNFPT est invité, en tant que de besoin, à l'instance de pilotage régionale mise en œuvre par la DIRECCTE pour le suivi du dispositif. Il y présentera notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs mis en place par l'établissement pour la formation et l'accompagnement des « emplois d'avenir » en articulation avec la présentation des données au niveau national. Ce suivi permettra au CNFPT de s'assurer de la bonne prise en compte des demandes de formation des emplois d'avenir.

ARTICLE 5 PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi et un comité de pilotage sont institués entre les signataires de la présente convention.

1. Comité de suivi

Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

Pour le CNFPT, un ou plusieurs représentant(s) de la direction générale.

Pour l'Etat, un ou plusieurs représentant(s) de la DGEFP et de la DGCL.

Le comité de suivi assure le suivi opérationnel de la mise en œuvre des actions définies dans la présente convention.
Il a pour objectif de faire un point régulier, dans un premier temps trimestriel, puis au moins une fois par an, pour disposer d'une vision consolidée à l'échelle nationale des actions menées par le CNFPT.
Dans ce cadre, sont présentés, entre autres, le suivi des rencontres au niveau régional, les actions de formation nationales et le suivi opérationnel des inscriptions selon les indicateurs présentés en annexe.
Le CNFPT présente également les évolutions apportées, le cas échéant, à l'ingénierie du dispositif de formation.
Le comité national de suivi permet de préparer les éléments examinés au comité de pilotage.

2. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre l'Etat et le CNFPT. Il est composé, à part égale, du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants, de la déléguée générale à l'emploi et la formation professionnelle ou de son (ou ses) représentants et du directeur général des collectivités locales ou de son (ou ses) représentants.

Ce comité de pilotage est chargé de :

- réaliser un bilan évaluatif du dispositif et des collaborations sur ce dispositif,
- définir de nouveaux axes de collaboration,
- rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.
A l'occasion des réunions du comité de pilotage, le CNFPT fournit un bilan annuel national des actions réalisées dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir », pour les « emplois d'avenir » et ceux qui les accompagnent (tuteurs), ainsi que les frais engagés pour les actions en direction de ce public.

ARTICLE 6 ÉVALUATION

Les parties mettent en commun les informations dont elles disposent afin de procéder à l'évaluation du dispositif « emplois d'avenir », chacune pour l'objet la concernant.

ARTICLE 7 DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période d'un an. Elle est tacitement renouvelable deux fois. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant sa dernière échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur coopération.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS ET AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

en 4 exemplaires

Pour le Centre national de la fonction publique territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich

Pour la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle

Emmanuelle Wargon
La déléguée générale

Annexe

Définition des données et des indicateurs de suivi utiles à la réalisation des bilans d'activités et des bilans financiers du dispositif « emplois d'avenir » mis en œuvre au CNFPT

Afin d'être en mesure de réaliser des bilans mensuels ainsi que le bilan annuel consolidé permettant de rendre compte à la DGEFP (et aux autres partenaires) de l'ensemble des prestations réalisées par le CNFPT dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir dans les collectivités territoriales, il est proposé de s'appuyer sur les données disponibles suivantes.

I. Le suivi des actions de formations
- formations à destination des emplois d'avenir
- formations à destination des tuteurs
- méthodologie d'accompagnement proposée aux services Ressources Humains des collectivités

II. Le suivi financier des actions

I. Suivi des actions de formations

Données et indicateurs concernant les emplois d'avenir en formation au CNFPT

1. Profil des emplois d'avenir inscrits en formation
a. Sexe
b. Âge
c. Collectivité d'appartenance
d. Zone géographique.

2. Aire de financement des formations
e. cotisation
f. partenariat financier

3. Accès aux formations
g. Nombre d'acceptés / Nombre d'inscrits

4. Type d'action de formation choisi
h. Les formations dédiées : adaptation, accompagnement des parcours des EA, bilan du parcours
i. Les formations continues (par domaine/sous domaine/ libellé de stage) et préparations aux concours

5. Volume de formation
j. JF (Jour/formation)
k. HF (Heure/formation) prévus et réalisés
l. Nombre de sessions programmées et réalisées

6. Présence effective en formation
m. Nombre de présents / Nombre d'acceptés
n. Nombre de HFS (Heure/formation/stagiaire) réalisées

Données et indicateurs concernant les actions de formation proposées aux tuteurs des Emplois d'avenir

1. Type d'actions dédiées
a. Module « formation tuteur » et option tutorat pour personne handicapée (selon la codification dédiée)

2. Volume de formation
b. JF (Jour/formation) et HF (Heure/formation) prévus et réalisés,
c. Nombre de sessions programmées et réalisées

3. Accès aux formations
d. Nombre d'acceptés / Nombre d'inscrits

4. Aire de financement des formations
e. cotisation
f. partenariat financier

5. Présence effective en formation
g. Nombre de présents / Nombre d'acceptés ;
h. Nombre de HFS (Heure/formation/stagiaire) réalisées

Données et indicateurs concernant les formations à la méthodologie d'accompagnement proposées aux services « Ressources Humaines »

1. Type d'actions dédiées
a. formation « méthodologie d'accompagnement du parcours de professionnalisation », option orientation handicap (selon la codification dédiée)

2. Volume de formation
b. JF (Jour/formation) et HF (Heure/formation) prévus et réalisés
c. nombre de sessions programmées et réalisées

3. Accès aux formations
d. Nombre d'acceptés / Nombre d'inscrits

4. Aire de financement des formations
e. cotisation o
f. partenariat financier

5. Présence effective en formation
g. Nombre de présents / Nombre d'acceptés
h. Nombre de HFS (Heure/formation/stagiaire) réalisées

II. Suivi financier

Outre ces données de suivi d'activité, le CNFPT produira annuellement à partir de mars 2014 un bilan financier complémentaire qui rendra compte du montant collecté auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements d'une part, du coût du dispositif d'autre part.
A partir de juin 2014, le montant total collecté ainsi que le montant précis des actions menées sur cotisation et en partenariat financier avec les collectivités territoriales pourra être reporté au bilan annuel dans le cadre des prestations dédiées aux emplois d'avenir.

1. Montant collecté au titre du décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013

2. Coût des formations dédiées aux emplois d'avenir

3. Coût des formations dédiées aux tuteurs